



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 110 – OCTOBRE 2016**

Décision ARS LRMP 2016-1545

DECISION TARIFAIRE N°1892 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2016 DE  
IMP RAYMOND FAGES - 340780345

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté modifié en date du 01/12/1956 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) sise 20, chemin RAYMOND FAGES, 34301, AGDE et gérée par l'entité dénommée ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 153 605.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 852.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	90 014.88
	TOTAL Dépenses	1 695 473.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 662 080.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 392.70
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 695 473.15

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	74.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif applicable sera 225.32 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE » (480782192) et à la structure dénommée IMP RAYMOND FAGES (340780345).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale de l'Hérault  
Isabelle REDINI



Décision ARS LRMP 2016-1546

DECISION TARIFAIRE N°1891 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD DE L'AGATHOIS - 340018548

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 29/03/2010 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sise 12 avenue Alexandre Laval, 34510, Florensac, et gérée par l'entité dénommée ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE (480782192) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 08/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/09/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 286 710.50 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS (340018548) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 039.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 650.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	295 710.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	286 710.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	295 710.50

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 892.54 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC AU SERVICE DE L'ENFANCE» (480782192) et à la structure dénommée SESSAD DE L'AGATHOIS

FAIT A MONTPELLIER

, LE

30 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

DECISION TARIFAIRE N°1889 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH APF MONTBLANC - 340020668

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) sis Centre St Pierre, 34290, MONTBLANC et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 132 528.40 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 044.03 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTBLANC (340020668).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI



DECISION TARIFAIRE N°1888 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH APF MONTPELLIER - 340021385

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté modifié en date du 11/07/2011 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) sis 7, R DE LANTISSARGUES, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 167 568.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 964.00 €, à compter du 01/01/2016 ;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée SAMSAH APF MONTPELLIER (340021385).

FAIT A MONTPELLIER

, LE

30 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI



DECISION TARIFAIRE N°1887 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM FRESCATIS - 340019413

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers la Déléguée Départementale de HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2011 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FRESCATIS (340019413) sis 5, CHE D'APPRAT, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12/09/2016, par la Délégation Départementale de l'HERAULT ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/09/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 147 397.35 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 283.11 €, à compter du 01/01/2016 ;
- Soit un forfait journalier de soins de 75.36 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413).

FAIT A MONTPELLIER

, LE 30 SEPT 2016

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
La déléguée départementale de l'Hérault

Isabelle REDINI

**DECISION  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
2016-010**

**La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 août 2016 portant nomination de Madame Muriel DODERO en qualité de Directrice des Soins aux Hôpitaux du Bassin de Thau ;

Vu la note d'information n°068/2016 du 3 octobre 2016 nommant Madame Muriel DODERO en qualité de Directrice des Soins chargée de la coordination des Soins aux HBT ;

**DECIDE**

**Article 1**

Une délégation permanente est donnée à Madame Muriel DODERO, Directrice des Soins, pour signer les conventions de stage se déroulant dans les services de soins, médico-techniques et de rééducation.

**Article 2**

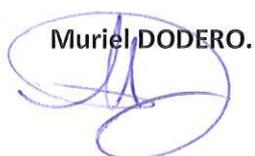
En tant que Directrice en astreinte administrative, Madame Muriel DODERO est habilitée à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier notamment les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques aux Hôpitaux du Bassin de Thau.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 3 octobre 2016

**La Directrice Adjointe  
Lu et Approuvé**

  
**Muriel DODERO.**

**La Directrice  
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

  
**Claudie GRESLON.**

Destinataire :  
Madame Muriel DODERO, Directrice des Soins

Copie pour information :  
Monsieur ALBAGNAC, Trésorier.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse et Sports**

**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2019 / 0127**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

**VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

<b>Association</b>	<b>adresse</b>	<b>C.P.</b>	<b>ville</b>	<b>numéro d'agrément</b>
EUREK'ART	12, rue des Barrys	34190	LAROQUE	3416 JEP 262

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 septembre 2016

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**P/ Le Directeur**  
Le Directeur Adjoint

Signé par Henri CARBUCCIA



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse et Sports**

**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2016 / 0126**

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

**VU** le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

**VU** l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

**VU** la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

**VU** le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

**VU** le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

**VU** l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

**VU** la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

<b>Association</b>	<b>adresse</b>	<b>C.P.</b>	<b>ville</b>	<b>numéro d'agrément</b>
LES ENFANTS D'HELENE	286, avenue de l'aiguelongue Rés. Aiguelongue, bât. C, appt. 5	34090	MONTPELLIER	3416 JEP 261

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 septembre 2016

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**P/ Le Directeur**  
Le Directeur Adjoint

Signé par Henri CARBUCCIA



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**

Pôle Inclusion Sociale  
Service Veille sociale, hébergement  
Et offre de logements adaptés

**Arrêté N° 2016/0128  
Portant création d'un foyer Jeunes Travailleurs de 110 logements  
Situé sur la commune de Pérols**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu l'arrêté n°2016-0023 portant avis d'appel à projet pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs du 2 mars 2016,

Vu le projet déposé par l'association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes et ACM,

Vu le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 28 juillet 2016,

Vu l'autorisation favorable donnée par la commission de sélection d'appel à projet du 28 juillet 2016 pour la création de 110 places de foyers de jeunes travailleurs,

Considérant que cette création répond à un besoin clairement identifié dans tous les documents de planification faisant état d'une offre dédiée aux jeunes très insuffisante sur la métropole de Montpellier ;

Considérant que la proportion de petits logements à destination des jeunes dans le parc locatif social est limitée ;

Considérant que ce projet permet une réponse rapide de logement de courte durée à des jeunes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes Montpellier, sise 3 bis rue de la Vieille, 34000 Montpellier pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur la commune de Pérois, appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole de 110 logements.

### **Article 2**

Ce projet est conforme aux grands principes qui fondent le projet pédagogique des foyers de travailleurs gérés par l'association et implantés sur le territoire de Montpellier (mission d'accueil, d'accompagnement socio-éducatif et d'animation).

La résidence accueillera des jeunes autonomes entre 18 et 30 ans, salariés, apprentis ou ayant un projet professionnel en mobilité sociale et professionnelle avec une solvabilité suffisante mais limitée rendant difficile la recherche d'un logement autonome.

### **Article 3**

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 5**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

### **Article 6**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des autorités compétentes concernées.

### **Article 7**

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

## **Article 8**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

## **Article 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 4 octobre 2016

Le Préfet  
Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE**  
Pôle Inclusion Sociale  
Service Veille sociale, hébergement  
Et offre de logements adaptés

Arrêté **2016 / 0128**  
**Portant création d'un foyer Jeunes Travailleurs de 110 logements  
Situé sur la commune de Pérols**

**Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants, les articles D 313-2, D 313-11 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 351-55 ;

Vu l'arrêté n°2016-0023 portant avis d'appel à projet pour l'ouverture de places de foyer de jeunes travailleurs du 2 mars 2016,

Vu le projet déposé par l'association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes et ACM,

Vu le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projet réunie le 28 juillet 2016,

Vu l'autorisation favorable donnée par la commission de sélection d'appel à projet du 28 juillet 2016 pour la création de 110 places de foyers de jeunes travailleurs,

Considérant que cette création répond à un besoin clairement identifié dans tous les documents de planification faisant état d'une offre dédiée aux jeunes très insuffisante sur la métropole de Montpellier ;

Considérant que la proportion de petits logements à destination des jeunes dans le parc locatif social est limitée ;

Considérant que ce projet permet une réponse rapide de logement de courte durée à des jeunes ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes Montpellier, sise 3 bis rue de la Vieille, 34000 Montpellier pour la création d'un foyer de jeunes travailleurs sur la commune de Pérols, appartenant à Montpellier Méditerranée Métropole de 110 logements.

### Article 2

Ce projet est conforme aux grands principes qui fondent le projet pédagogique des foyers de travailleurs gérés par l'association et implantés sur le territoire de Montpellier (mission d'accueil, d'accompagnement socio-éducatif et d'animation).

La résidence accueillera des jeunes autonomes entre 18 et 30 ans, salariés, apprentis ou ayant un projet professionnel en mobilité sociale et professionnelle avec une solvabilité suffisante mais limitée rendant difficile la recherche d'un logement autonome.

### Article 3

Conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée pour 15 ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du même code.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

### Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

### Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du préfet de l'Hérault conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans autorisation des autorités compétentes concernées.

### Article 7

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

## Article 8

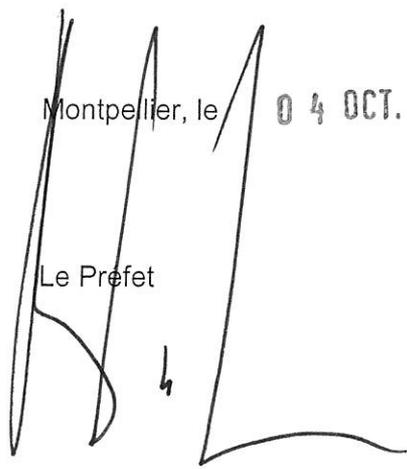
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 04 OCT. 2016

Le Préfet



**Pierre POUËSSEL**



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Éducation et de la  
Sécurité Routière*  
Unité Coordination des Autos-Ecoles

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

**ARRETE N°DDTM**

**portant agrément d'un établissement assurant l'animation  
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas BOISSEL en date du 07 septembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**- ARRETE -**

-

**Article 1er** – Monsieur Nicolas BOISSEL, né le 25 juin 1975 à Ernée(53) est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 034 0004 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ANPER sis 50 Rue Rouget de l'Isle – 92158 SURESNES Cedex ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 septembre 2016 Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL IBIS – Avenue du Viguiier – 34500 BEZIERS

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant ;

**Article 9** – Le présent arrêté sera adressé à M. Nicolas BOISSEL ;

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 26 septembre 2016

le Préfet,  
par délégation, le Directeur de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité UCAE

***signé***

Jean Marc MALABAVE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté n°DDTM34-2016-10-07703 portant création d'une zone d'aménagement différé « Font de Mauguio »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1-1999 en date du 25 août 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « la Font de Mauguio » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MAUGUIO en date du 23 mai 2016, transmise en préfecture le 25 mai 2016, et sollicitant de monsieur le Préfet le renouvellement de la zone d'aménagement différé dénommée « Font de Mauguio » ;

**Considérant** le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

**Considérant** que la commune est soumise à une croissance démographique soutenue et à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine cohérente et compatible avec les dispositions de la loi Littoral car situé en continuité avec le bâti existant ;

**Considérant** que l'aménagement futur de ce secteur devra être réalisé en se conformant aux résultats des études hydrauliques en cours, dont l'état des lieux souligne la forte inondabilité de ce secteur ;

**Considérant** par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SCOT du Pays de l'Or, approuvé le 15 décembre 2011 ;

**Considérant** toutefois que, la zone d'aménagement différée initialement créée par l'arrêté préfectoral n°2006-1-1999 en date du 25 août 2006 étant caduque depuis le 6 juin 2016, ce qui rend impossible son renouvellement, la demande formulée par le conseil municipal de la commune de Mauguio relève non pas d'un renouvellement mais d'une création ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Font de Manguio » est créée sur le territoire de la commune de MAUGUIO afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Ce développement urbain apparaît cohérent à la fois avec les dispositions de la loi Littoral et celles du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Or.

De plus, l'aménagement futur de ce secteur devra impérativement prendre en compte l'ensemble des problématiques hydrauliques et d'inondabilité.

### **Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 31 hectares.

### **Article 3**

La Commune de Manguio est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MAUGUIO.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 5**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault  
Monsieur le maire de MAUGUIO  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2016

*SIGNE*

Le Préfet

DEPARTEMENT

COMMUNE

MAIRIE  
SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: ..

Echelle: 1/4000

# EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est:  
GRATUIT  
Cachet:



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
à la date ci-dessous :

A ...  
le 15/06/2006  
Signature



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
**DDTM 34**

*Service de l'Education et de la  
Sécurité Routière  
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du mérite**

### **ARRETE N°DDTM**

#### **portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2013-042-0014 portant agrément du centre ANPER en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** : Considérant que :

- l'organisme nous informe qu'un changement de direction intervient ;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de ANPER, représenté par M. Loic TURPEAU sis 50 Rue Rouget de Lisle à Suresnes(92158) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : A compter de la date prévue à l'article 1er, le centre ANPER ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**ARTICLE 3** : L'arrêté du 11 février 2013 portant agrément à ANPER en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la  
Directrice de la DDTM 34,  
et par délégation,  
le chef de l'unité CAE

*signé*

Jean-Marc MALABAVE

**Informations sur les voies de recours contre la présente décision**

**Recours gracieux**

Mme la Directrice Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
520 all Henry 2 de Montmonrency  
CS 60 556  
34062 Montpellier Cedex 02  
(formé dans le délai de 2 mois à  
compter de la notification de la présente  
décision)

**Recours hiérarchique**

M. le Ministre de l'Ecologie  
du Développement Durable  
des Transports et du Logement  
Direction de la Sécurité et de  
la Circulation Routières  
Sous-Direction de la Formation  
du Conducteur  
Arche Sud  
92055 LA DEFENSE Cedex  
(formé dans un délai de 2 mois à compter  
de la notification de la présente décision)

**Recours contentieux**

Tribunal Administratif de Montpellier  
06 rue Pitot  
34000 Montpellier  
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la décision de rejet du recours gracieux  
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux  
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la  
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*

**Arrêté n°DDTM34-2016-10-07703 portant création d'une zone d'aménagement différé « Font de Mauguio »**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6. ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1-1999 en date du 25 août 2006 portant création d'une zone d'aménagement différé au lieu-dit « la Font de Mauguio » ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MAUGUIO en date du 23 mai 2016, transmise en préfecture le 25 mai 2016, et sollicitant de monsieur le Préfet le renouvellement de la zone d'aménagement différé dénommée « Font de Mauguio » ;

**Considérant** le projet de la commune de créer des réserves foncières destinées à mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, à organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, à réaliser des équipements collectifs et à se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains ;

**Considérant** que la commune est soumise à une croissance démographique soutenue et à une pression foncière certaine à laquelle elle ne peut répondre faute de terrains disponibles dans les zones ouvertes à l'urbanisation ;

**Considérant** que le périmètre proposé permet de réaliser à moyen ou long terme l'extension urbaine cohérente et compatible avec les dispositions de la loi Littoral car situé en continuité avec le bâti existant ;

**Considérant** que l'aménagement futur de ce secteur devra être réalisé en se conformant aux résultats des études hydrauliques en cours, dont l'état des lieux souligne la forte inondabilité de ce secteur ;

**Considérant** par ailleurs que ce projet d'aménagement est compatible avec les dispositions du SCOT du Pays de l'Or, approuvé le 15 décembre 2011 ;

**Considérant** toutefois que, la zone d'aménagement différée initialement créée par l'arrêté préfectoral n°2006-1-1999 en date du 25 août 2006 étant caduque depuis le 6 juin 2016, ce qui rend impossible son renouvellement, la demande formulée par le conseil municipal de la commune de Mauguio relève non pas d'un renouvellement mais d'une création ;

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Une zone d'aménagement différé dénommée « Font de Manguio » est créée sur le territoire de la commune de MAUGUIO afin de constituer une réserve foncière permettant, par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain et une politique locale de l'habitat, d'organiser l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs et de se prémunir contre le risque d'une évolution non maîtrisée du prix des terrains.

Ce développement urbain apparaît cohérent à la fois avec les dispositions de la loi Littoral et celles du schéma de cohérence territoriale du Pays de l'Or.

De plus, l'aménagement futur de ce secteur devra impérativement prendre en compte l'ensemble des problématiques hydrauliques et d'inondabilité.

### **Article 2**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint.

La superficie couverte représente environ 31 hectares.

### **Article 3**

La Commune de Manguio est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan et de la liste des parcelles, accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de MAUGUIO.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 5**

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- au greffe des mêmes tribunaux.

**Article 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault  
Monsieur le maire de MAUGUIO  
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2016

*SIGNE*

Le Préfet

DEPARTEMENT

COMMUNE

MAIRIE

SERVICE DU PLAN

<Convexe>

Section: ..

Echelle: 1/4000

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est:  
GRATUIT  
Cachet:



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
à la date ci-dessous :

A ...  
le 15/06/2006  
Signature



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LODEÈVE (34700)

L'administrateur supérieur des douanes et droits indirects,  
Directeur régional à Montpellier,

**Vu** l'article 568 du code général des impôts.

**Vu** l'article 37 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

**DÉCIDE** la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°340 0197 E sis 34 rue de Lergue à 34700 LODÈVE.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2016

L'administrateur supérieur des douanes,  
Directeur régional à Montpellier,



François BRIVET

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2016-I-1000 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet du Département de l'Hérault relatif à la RD4 – Aménagement de la liaison entre Clermont-l'Hérault et Brignac, section A75-Brignac, sur les communes de Clermont-l'Hérault et Brignac**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la délibération n° AD/191015/A/1 du 19 octobre 2015 du Conseil Départemental de l'Hérault ;
- VU le dossier présenté par le Conseil départemental de l'Hérault pour être soumis à l'enquête publique préalable à une Déclaration d'Utilité Publique et à une enquête parcellaire dans le cadre de la RD4 – aménagement de la liaison entre Clermont-l'Hérault et Brignac, section A75-Brignac, sur les communes de Clermont-l'Hérault et de Brignac ;
- VU la décision n° E16000041/34 en date du 18 mars 2016 du président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Bruno MEALLONNIER en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU la procédure d'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 8 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur comportant des avis favorables ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de la RD4 : Aménagement de la liaison entre Clermont-l'Hérault et Brignac, section A75-Brignac, sur les communes de Clermont-l'Hérault et Brignac, est déclaré d'utilité publique.

**ARTICLE 2 :**

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

**ARTICLE 4 :**

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L311-1 à L311-3 sont les suivantes :  
*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brignac et de Clermont-l'Hérault, pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

**ARTICLE 7 :**

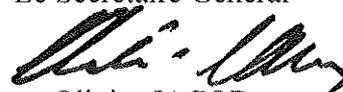
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le maire de Brignac et le Maire de Clermont-l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 3 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB











**ETAT PARCELLAIRE  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**

**COMMUNE DE BRIGNAC**

PROPRIETE **360** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE  
**M. SOULIGNAC Christian André Georges**  
 Né le 08/04/1958 à CLERMONT L HERAULT (34)  
 divorcé de TALOUD Brigitte  
 Demeurant HAMEAU DE FOUSCAIS - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
C	236	Vigne	<i>Mal nourrit</i>	16336		966		15370	Zone PLU - A
					<b>Total</b>	<b>966</b>			

Origine de Propriété

Acte du 22 janvier de Me Robin, publié le 20 février 1997 VOL 1997P n° 2684











**ETAT PARCELLAIRE**  
**AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**

**COMMUNE DE BRIGNAC**

PROPRIETE 420 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

**M. AYALA Fabrice Pierre Jacques**

Né le 26/05/1960 à Béziers (34)

époux de Madame SERIR Kheira

Demeurant 4 Chemin des Saumailles - 34150 MONTPEYROUX

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AE	3	Terre		<i>Le clos du calvaire</i>	1977	163	1814		Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>163</b>		

Origine de Propriété

Acte du 10 janvier 2001 de Me Causse, publié le 14 février 2001 VOL 2001P n° 1953















Document annexé à  
l'arrêté n° 2016-1000  
du - 3 OCT. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

  
Olivier JACOB

COMMUNE DE BRIGNAC  
ETAT PARCELLAIRE  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC

PROPRIETE 540 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Propriétaire indivis -M. MARC Benjamin Florian  
Né le 15/02/1985 à MONTPELLIER (34)  
Pacsé avec RENART Virginie  
demeurant 14 RUE DE LA CALADE - 34230 PLAISSAN

Propriétaire indivis -M. MARC Geoffroy Aurélien Gaël  
Né le 26/11/1979 à MONTPELLIER (34)  
Célibataire  
demeurant 579 AVENUE ADOLPHE ALPHAND Rés Parc Muscade Bât A Appt 33 - 34080 MONTPELLIER

Propriétaire indivis - Mme MARC Nicole Henriette Jeanne  
Née le 10/08/1951 à CLERMONT L'HERAULT (34)  
Epouse de M. MARTINEZ Christian  
demeurant 15 ROUTE DE CLERMONT - 34800 BRIGNAC

Propriétaire indivi - Mme MARTIN Geneviève Jeanne Isabelle Marie  
Née le 14/05/1954 à CLERMONT L'HERAULT (34)  
Veuve de M. MARC Claude  
demeurant 17 ROUTE DE CLERMONT - 34800 BRIGNAC

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
AD	18	Lande	17b rte de clermont	204		19	285	1922	Zone PLU - 2U
					<b>Total</b>	<b>19</b>			

Origine de Propriété

Attestation après décès du 14 novembre 2009 de Me Maurin, publiée le 23 décembre 2009 VOL 2009P n° 13246

**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC  
ETAT PARCELLAIRE**

PROPRIETE	210	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE			
ETAT			
DREAL			
		520 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY - 34000 MONTPELLIER	

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BM	57	Terre-sol	<i>Gorjan Nord</i>	17449	P1	2521		14627
	BS	122	Vigne	<i>Mal nourrit</i>	11521	P2	301		10933
	BS	119	Vigne	<i>Mal nourrit</i>	6724		588		6213
	BS	124	Terre	<i>Mal nourrit</i>	868		511		0
						<b>Total</b>	<b>4789</b>		<b>Zone PLU - A</b>

Origine de Propriété

Acte du 24 février 1997 de Me Martin-Vinas, publié le 3 mars 1997 VOL 1997P n° 3205  
 Cession d'utilité publique du 14 novembre 1997, publiée le 18 novembre 1997 VOL 1997P n° 14227  
 Acte administratif du 19 mars 1998, publié le 24 mars 1998 VOL 1998P n° 3780  
 Cession d'utilité publique du 21 mars 1998, publiée le 2 avril 1998 VOL 1998P n° 4242

**ETAT PARCELLAIRE  
COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**

PROPRIETE	220	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	<b>M. DO Daniel Henri Jean</b> Né le 07/03/1953 à CLERMONT L HERAULT (34) Epoux de Mme OGIER Sylvie Demeurant LES BORIES - 686 RTE DE LIAUSSON - 34800 CLERMONT L HERAULT		

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieudit		Surface	N°	Surface	N°	
	BS	125	Terre	<i>Mal nourrit</i>	17705	P1 P2	94 26			17585 Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>120</b>			

Origine de Propriété

Attestation après décès du 9 octobre 2003 de Me Robin, publiée le 27 novembre 2003 VOL 2003P n° 15241

**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**  
**AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**  
**ETAT PARCELLAIRE**

PROPRIETE 230 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
 PROPRIETAIRE

Nu- propriétaire - Mme **SOSPEDRA Sophie Roxane Carole**  
 Née le 17/12/1973 à LODEVE (34)  
 Epouse de M. **OLLIE Nicolas**  
 Demeurant 53 AV RAYMOND LACOMBE - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface		
	BS	126	Vigne	<i>Mal nourrit</i>	16905				16796	Zone PLU - A
									<b>109</b>	
									<b>Total</b>	

Origine de Propriété

Acte donation du 26 février 2014 de Me DE REGT, publié le 25 mars 2014 VOL 2014P n° 3416

**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT**  
**AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**  
**ETAT PARCELLAIRE**

PROPRIETE 240 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

**M. DUBOST Gilles Fernand**  
 Né le 21/11/1950 à PARIS 15ème  
 Et son épouse

**Mme GALTIER Claude Henriette**  
 Née le 27/10/1948 à CLERMONT L HERAULT (34)

Demeurant MAS DE FONT ROUGE - 98 CHEMIN DE L'ARNET - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BS	131	Terre	<i>Mal nourri</i>	5023		224	4799	Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>224</b>		

Origine de Propriété

Acte du 13 février 1992 de Me Martin, publié le 26 mars 1992 VOL 1992P n° 3042

**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC  
ETAT PARCELLAIRE**

PROPRIETE 250 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

M. LAFON Daniel Michel Joseph André  
Né le 23/10/1949 à LIAUSSON (34)  
Et son épouse

Mme VAILLE Christine Marie Colette  
Née le 20/02/1954 à LODEVE (34)  
Demeurant MAS DE L'EGLISE - 34800 LIAUSSON

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BL	153	Vigne Terre	Fenouillet	52418		2557	49861	Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>2557</b>		

Origine de Propriété

Acte du 5 mai 1981 de Me Guibal, publié le 21 mai 1981 VOL 468 n° 176  
Acte du 26 mars 1973 de Me Combes, publié le 12 avril 1973 VOL 321 n° 165

**ETAT PARCELLAIRE  
COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**

PROPRIETE **260** PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

**M. VALDEBOUZE Claude Jacques Michel**

Né le 30/09/1951 à CLERMONT L HERAULT (34)

Epoux de BERART Christine Lucie

Demeurant - RTE DE BRIGNAC - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BS	140	Jardin	<i>Mal nourri</i>	7087	18		7069	Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>18</b>		

Origine de Propriété

Acte de donation du 10 janvier 1975 de Me Martin, publiée le 28 janvier 1975 VOL 356 n° 35



**ETAT PARCELLAIRE**  
**AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC**

PROPRIETE 280 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

**M. HENRY Jacques Max Ghislain**

Né le 11/06/1963 à MONTPELLIER (34)

Et son épouse

**Mme HUGOUNENQ Nadine Renée Madeleine**

Née le 16/06/1965 à LODEVE (34)

demeurant 850 RUE DU CHÂTEAU D'EAU - 344800 CANET

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BL	151	Terre Sol	<i>Fenouillet</i>	7744		562	7182	Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>562</b>		

Origine de Propriété

Acte du 24 juin 2014 de Me Martin-Vinas, publié le 22 juillet 2014 VOL 2014P n° 7662

**COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC  
ETAT PARCELLAIRE**

PROPRIETE 290 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

**M. WENMAN DAVID HAROLD**

Né le 22/05/1950 à Brentwood (Grande-Bretagne)

Et son épouse

**Mme BETTS Carole Lydia**

née le 27/09/1955 à St Seurin sur l'Isle (33660)

Demeurant COACHMAN LODGE - FRENHAM LANE CHURT - SURREY GU10 2QQ - Royaume-Uni

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BL	148	Vigne	<i>Fenouillet</i>	19680		1063	18617	Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>1063</b>		

Origine de Propriété

Acte du 26 mars 1996 de Me Doutré, publié le 15 mai 1996 VOL 96P n° 5191

  
OLIVIER JACOBS

COMMUNE DE CLERMONT L'HERAULT  
AMENAGEMENT RD 4 ENTRE CLERMONT L'HERAULT ET BRIGNAC  
ETAT PARCELLAIRE

PROPRIETE 300 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE

SCEA LA GARRIGUE  
gérant M. TORQUEBLAU Jean-Noël  
SIREN 482416047  
Chemin de la Garrigue - 34800 CANET

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieudit	Surface	N°	Surface	
	BS	145	Vigne	Mal nourrit	22156				Zone PLU - A
	BS	146	Terre	Mal nourrit	8794		460 422	21696 8372	Zone PLU - A
						<b>Total</b>	<b>882</b>		

Origine de Propriété

Acte du 26 avril 2016, Me Congnard da Silva, en cours de publication

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**Arrêté n°2016-I-1002 portant dissolution de la régie de recettes  
auprès de la police municipale de SUSSARGUES**

-----

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2002-1-5712 du 09 décembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **SUSSARGUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1784 du 27 juin 2008 nommant les régisseurs de recettes titulaire et suppléant ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par la Maire de SUSSARGUES le 16 septembre 2016, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **SUSSARGUES** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

## ARTICLE 2

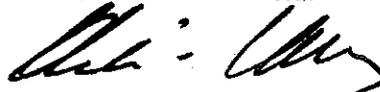
Les arrêtés préfectoraux 2002-1-5712 du 09 décembre 2002 et 2008-1-1784 du 27 juin 2008 susvisés sont abrogés.

## ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et Mme la Maire de **SUSSARGUES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le     **- 3 OCT. 2016**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOIS

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2016-01-1003 en date du 3 octobre 2016 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC).**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement  
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Un jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le 17 octobre 2016 de 08h30 à 13h00 dans les locaux de la préfecture de l'Hérault, 34 Place des Martyrs de la Résistance à Montpellier.

**ARTICLE 2** :

Ce jury sera composé comme suit :

**Président :**

M. SGC PIGNATELLI Stéphan, Formateur de Formateur FPSC et FPS

**Médecin :**

Docteur HUGUET Michel

**Membres :**

Mme ROGER Sophie, Formateur de Formateur FPSC et FPS

M. VAN ELST Didier, Formateur de Formateur FPSC et FPS

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

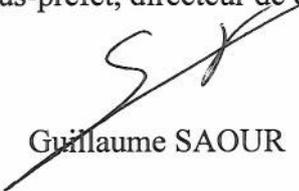
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET

M. MARRAGOU Clément, Formateur de Formateur FPSC et FPS

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/994 du 29 septembre 2016  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive  
motorisée dénommée « Course de ligue LR Frontignan la Cible »  
les 8 et 9 octobre 2016**

-----

**Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
  - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
  - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
  - VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
  - VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°201148-0002 du 28 mai 2014, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "La Cible" à Frontignan (34), pour une durée de quatre ans ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club La Cible de Frontignan, en vue d'organiser les 8 et 9 octobre 2016, sur la piste susvisée sise à Frontignan (34110), une épreuve de motocross ;
  - VU le visa d'organisation n° 16/0826 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 1<sup>er</sup> août 2016 ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Lestienne;
  - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
  - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 13 septembre 2016;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président du Moto-club La Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 8 et 9 octobre 2016, sur la piste de Moto-cross lieu-dit "La Cible" à Frontignan, une épreuve de Moto Cross.

**ARTICLE 2** :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

**ARTICLE 3** : La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

**ARTICLE 4** :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 5** :La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances et 8 secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Christophe CABRIERES sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.28.03.57.42. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Frontignan, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

**ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 8** : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 9** : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

**ARTICLE 10** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Arnaud MASSET (tel. 06.86.37.86.32)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr), l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 11** : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

**LISTE DES COMMISSAIRES POUR LA COURSE DE MOTOCROSS  
DE FRONTIGNAN  
DES 8 ET 9 OCTOBRE**

N° de licence	NOM	Prénom
274904	DORMEAU	Fabrice
126265	CAVAILHES	Sophie
210065	MOUREAU	Vincent
124285	MORANT	Ana-Alexandra
139496	MORANT	Joséphine
20746	RIBERA-BATIGNE	Laurent
169683	SENEGAS	Alain
6785	CHRISTOL	Gilles
23970	VIGUIER	Christophe
106624	FRANCOIS	Mickael
274897	MAZE	Sébastien
177776	GHEBARD	Christophe
107485	RIGAL	Eric
57649	MENICHETTI	Philippe
236210	CLERC	Jean-Phillippe
107488	NOUGUES	Gaël

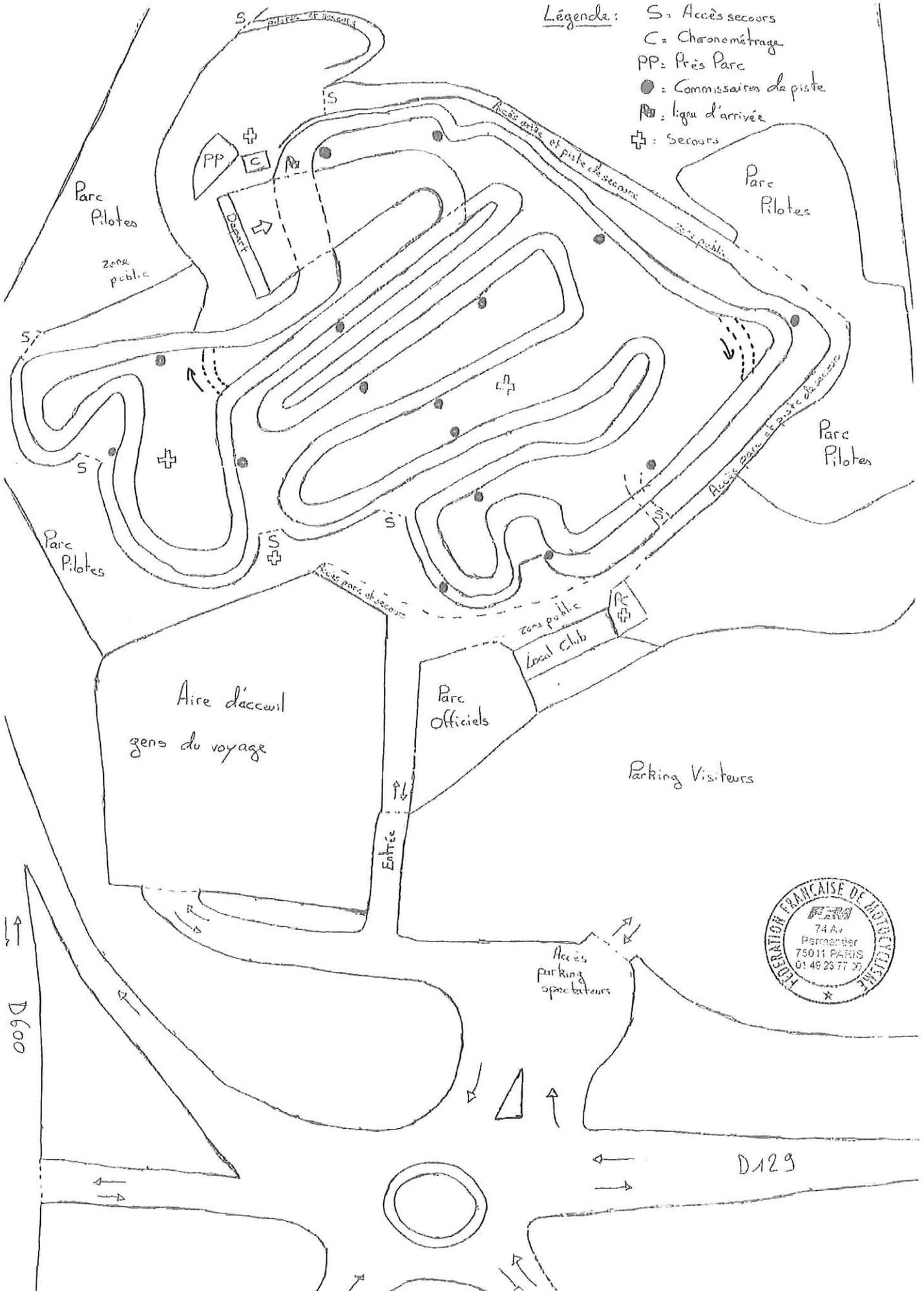
**FRONTIGNAN  
MOTO CLUB**

La Cible  
3P 33 - 34111 FRONTIGNAN CEDEX  
Tél. 04 67 48 94 88  
Port. 06 18 99 32 33

/// parcours jeunes

Légende:

- S: Accès secours
- C: Chronométrage
- PP: Près Parc
- : Commissaires de piste
- ⊞: ligne d'arrivée
- + : Secours





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

Montpellier, le

**03 OCT. 2016**

Arrêté n° *2016-I-1013*  
**portant modification et renouvellement de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail, notamment ses articles R4214-26 et suivants;

Vu le code forestier, notamment son article R.321-6;

Vu le code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de

l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01-2114 du 17 décembre 2015 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa

mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

**1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R-122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie.

**2- L'accessibilité aux personnes handicapées:**

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3, R.111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 2353-18 du code du travail.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 et du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

**3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.**

**4- La protection des forêts contre les risques d'incendie visée à l'article R. 321-6 du code forestier.**

**5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives** prévues aux articles L312-5 et suivants du code du sport susvisé.

**6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**, conformément aux dispositions de l'article R. 125-15 du code de l'environnement.

**7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

**8- Les études de sécurité publique**, conformément aux articles R111-48, R111-49, R311-5-1, R311-6 et R424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R123-45 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2 :**

Le préfet peut consulter la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

- sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements,
- sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

### **Article 3 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité n'a pas compétence en matière de solidité.

Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

### **Article 4 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **Article 5 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorable ou défavorable, sont pris en compte lors de ce vote.

## **Article 6 :**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **Article 7 :**

Présidée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité comprend les membres suivants :

### **Membres avec voix délibérative :**

#### **1. Pour toutes les attributions de la commission:**

##### **1 a) - neufs représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants, fonctionnaires de catégorie A :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement- Unité territoriale de l'Hérault
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Service risques naturels et technologiques
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

##### **1b) - le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant du grade d'officier ;**

##### **1c) Trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental**

### **Titulaires :**

Mme Gabrielle HENRY, conseillère départementale du canton de Montpellier II  
Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézénas  
Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac

**Suppléants :**

Mme Patricia WEBER, conseillère départementale du canton de Lattes  
M. Cyril MEUNIER, conseiller départemental du canton de Lattes  
Mme Bernadette VIGNON, conseillère départementale du canton de Lunel

**1d) Trois maires désignés par l'association départementale des maires de l'Hérault:**

**Titulaires :**

Monsieur Serge PESCE – Maire de Maraussan  
Madame Michelle CASSAR – Maire de Pignan  
Monsieur Jean-Claude LACROIX – Maire de Ceyras

**Suppléants :**

Monsieur Jean ARCAS – Maire d'Olargues  
Madame Marie-Line GERONIMO – Maire de Combes  
Monsieur Bernard AURIOL – Maire de Sauvian

**2. En fonction des affaires traitées:**

**2a)** le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite.

**2b)** le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions.

**2c)** Un représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie pour les affaires le concernant.

**3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

le président de l'ordre des architectes ou son représentant.

**4. En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées:**

**4a) quatre représentants des associations de personnes handicapées du département**

- le président de l'association des paralysés de France (APF) ou son représentant

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant
- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant
- le président de l'association régionale pour l'intégration des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant

**4b) en fonction des affaires traitées :**

**4b1) - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant
- le président départemental de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant
- le président de la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) ou son représentant

**4b2) - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public:**

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ou son représentant
- le directeur général du centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Montpellier ou son représentant
- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant

**4b3) - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voiries ou d'espaces publics :**

- le président du conseil général (direction des routes) ou son représentant
- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

**5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant
- le président de chaque fédération sportive concernée ou son représentant
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

**6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant
- le président de l'association départementale des comités communaux des feux de forêt (ADCCFF 34)

- le président du centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon (CRPF LR) ou son représentant
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault (COFOR 34) ou son représentant

**7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

- le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air ou son représentant.

**Article 8 :**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité s'adjoint une commission d'arrondissement et les sept sous-commissions spécialisées suivantes :

**- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

Son secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

**- Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale- Pôle sports jeunesse et vie associative-

**- Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer. Service agriculture, forêts et gestion espaces naturels (SAFEN)

**- Sous-commission pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

Son secrétariat est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**- Sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**- Sous commission départementale pour la sécurité publique**

Son secrétariat est assuré par les services du cabinet de la préfecture

Les avis de ces sous-commissions valent avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-01-2114 du 17 décembre 2015 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

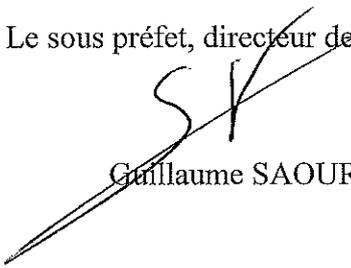
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, et par délégation,

Le sous préfet, directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2016-I-1011

**portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 95-73, article 11, du 21 janvier 1995 et la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiant le code de l'urbanisme;
- VU le décret n° 95- 260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU le décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme;
- VU le décret 2011-324 du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3-1, R 111-48, R 111-49 et R 311-5;
- VU les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1725 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/07/00103C du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relative aux études de la sécurité publique;
- VU la circulaire interministérielle DHUP/DKOA/SGCUV du 6 septembre 2010 relative à la réalisation des études de sécurité publique lors des opérations de rénovation urbaine;
- VU l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition de surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme;

Considérant que le développement communal par des opérations de zones d'actions concertées portées par des acteurs multiples, publics et privés, dans une zone urbaine à forte densité de plus de 100 000 habitants ne doit pas générer de problèmes de sécurité publique;

Considérant que la prévention de la malveillance (incivilités, vandalisme, délinquance) dans l'urbanisme et la construction doit être prise en compte par les opérateurs et les maîtres d'ouvrage au même titre que le développement durable, les qualités environnementales, urbaines et sociales;

Sur proposition du sous préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** La composition de la sous-commission de sécurité publique est la suivante:

- **Président:** le préfet ou son représentant,

- **Membres avec voix délibérative:**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM) ou son représentant,
- le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant.

- **Membres avec voix consultative:**

- les présidents des chambres de commerce et d'industrie de l'Hérault ou leurs représentants,
- les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'ouvrage délégués.

**ARTICLE 2:** Conformément aux dispositions de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, sont soumis à l'étude de sécurité publique prévue par l'article L111-3-1 :

1- Pour l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) (cf liste des communes détaillée en annexe) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup> ;

- la création d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ou d'un établissement d'enseignement du second degré de 3<sup>ème</sup> catégorie;
- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie ou sur un établissement d'enseignement du second degré de 3<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique;

2- En dehors de l'agglomération de Montpellier (+ de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population de l'INSEE) :

- les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup>;
- la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie, au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation;
- la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique ;
- la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté;
- les opérations des projets de rénovation urbaines mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 ayant fait l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, comportant la démolition d'au moins 500 logements, déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

**ARTICLE 3 :** L'étude de sécurité publique soumise à l'avis de la sous commission départementale de sécurité publique devra être conforme aux dispositions de l'article R 111-49 du code de l'urbanisme et comportera :

- un diagnostic précisant le contexte social urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;
- l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- les mesures proposées en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature,

l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour :

- prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic ;

- faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

- l'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo-protection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu ci-dessus ne porte que sur l'interaction entre son projet et son environnement immédiat.

Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

#### **ARTICLE 4 :**

Pour les opérations de construction et d'agrandissement d'ERP, l'étude de sécurité publique est jointe à la demande de permis de construire.

Pour les opérations d'aménagement, elle est adressée au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 5:**

Les fonctions de rapporteur auprès de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de l'Hérault sont exercées par le directeur départemental de la sécurité publique, ou par le Commandant du groupement de gendarmerie, ou le référent sûreté de l'un de ces services, selon le lieu d'implantation du projet et leur zone respective de compétence.

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique est exercé par les services du cabinet du préfet.

#### **ARTICLE 6 :**

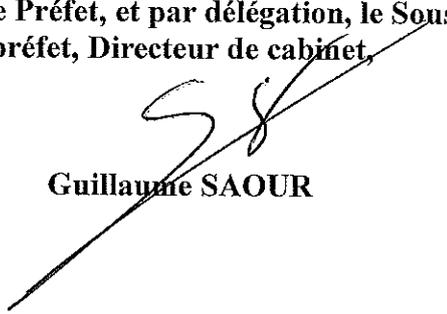
le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1725 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale de la sécurité publique.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 7 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires concernés du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le président du conseil départemental de l'Hérault, le président de l'ordre régional des architectes, le président de la SAAM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous  
préfet, Directeur de cabinet,



**Guillaume SAOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

POLE PREVENTION

Arrêté n° 2016-2-1010

**portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transports.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code du travail;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L118-1, L118-2, R118-1-1, R118-1-2;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques, et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1723 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport comprend les membres suivants :

#### **1 –membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission:**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
  - le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence
  - le directeur départemental des territoires et de la mer
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ou leurs représentants.

#### **2 – membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées:**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou les conseillers municipaux désignés par eux
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **3 – membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées**

- le président de TAM ou son représentant;
- tout autre personne susceptible d'apporter son expertise sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 2 :**

Lorsqu'un ouvrage de transport concerne plusieurs départements, la commission ou les sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordinateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

## **Article 3 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

## **Article 4 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

## **Article 5 :**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

## **Article 6 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**Article 7 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 8 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1723 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 9:**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

**Arrêté n° 2016-2-1009**  
**portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour**  
**l'homologation des enceintes sportives.**

-----

### **Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L312-5 et suivants;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1722 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives comprend les membres suivants :

#### **1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- le chef de service interministériel de défense et de protections civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant le groupement départemental de gendarmerie, selon les zones de compétence
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

#### **2 – Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

### **3- Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- les représentants des fédérations sportives concernées
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs
- le propriétaire de l'enceinte sportive
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :
  - un représentant de l'association des Paralysés de France
  - un représentant du groupement pour l'insertion des personnes handicapées
  - un représentant de l'association Vivacité

### **Article 2 :**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

### **Article 3 :**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 4 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

### **Article 5 :**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives émet un avis favorable ou un avis défavorable sur les dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 6 :**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 7 :**

La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

#### **Article 8 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale- Pôle Sports, Jeunesse et Vie Associative.

#### **Article 9 :**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

#### **Article 10 :**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 11 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1722 du 6 septembre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

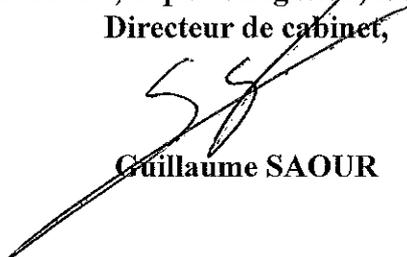
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 12 :**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03** **ULI.** **2016**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,



Guillaume SAOUR

Arrêté n° 2016-I-1008  
**portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la  
sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1721 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par la directrice départementale des territoires et de la mer, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue comprend les membres suivants :

### **Membres avec voix délibérative:**

#### **1- pour toutes les attributions de la commission:**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

ou leurs représentants

#### **2- en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

#### **Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :**

- le président du conseil départemental de l'Hérault ;
- le président de la chambre d'agriculture ;

- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Hérault ;
- la présidente de l'association départementale des comités communaux feux de forêts de l'Hérault ;
- le président de l'association des communes forestières de l'Hérault ;
- le président de l'association départementale des maires ;

ou leurs représentants.

#### **Article 2 :**

la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **Article 3:**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault – Service agriculture, forêts, espaces naturels ( SAFEN)

#### **Article 4:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1721 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

#### **Article 5 :**

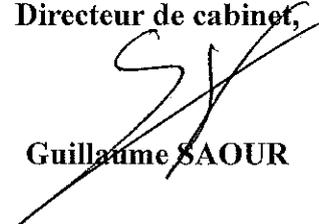
Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef de l'agence interdépartementale Gard-Hérault de l'Office National des Forêts, le directeur

régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

03 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,



Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2016-I-1007

**portant modification et renouvellement de la sous- commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement des caravanes**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la santé;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail, notamment son article R4214-26 et suivants;

Vu le Code forestier;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1724 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes dont la compétence s'étend à l'ensemble du département émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

### **ARTICLE 2 :**

Présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire désigné au 1 du présent article, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes comprend les membres suivants :

**1 – Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental des territoires et de la mer
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur départemental de la cohésion sociale
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leurs représentants.

**2 – Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint, ou le conseiller municipal désigné par lui
- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

**3 – Membre avec voix délibérative pour les campings non conformes, ainsi que les visites inopinées de campings :**

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétence.

**4 – Membre avec voix consultative :**

- le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant

**ARTICLE 3:**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité.

Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ou sur sa demande.

Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

**ARTICLE 4 :**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

**ARTICLE 5 :**

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, conformes ou non-conformes sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 7:**

La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 8 :**

Au sein de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings de délibérer.

Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

**ARTICLE 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1724 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

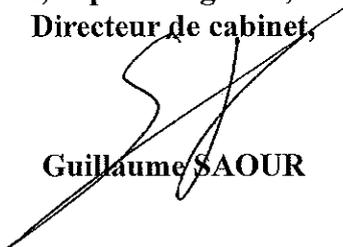
**ARTICLE 11 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale; le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement; le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

**03 OCT. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

**Arrêté n° 2016 - I - 1006**  
**portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1720 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Lodève.

### **Article 2:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

### **1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'Association des Paralysés de France,

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques ;

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue ;

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs,

### **2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :**

le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

### **3 – A titre consultatif**

en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

### **Article 3:**

La commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 4:**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 5:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 6:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

#### **Article 7:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant,
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### **Article 8:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

#### **Article 9:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

**Article 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1714 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Lodève pour l'accessibilité des personnes handicapées .

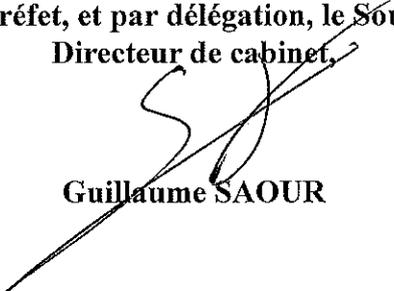
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Lodève, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

**Arrêté n° 2016-I-1005**  
**portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

-----

### **Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1719 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

### **Article 2:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

**1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité,

soit de l'Association des Paralysés de France

soit du Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques

soit de l'Union des Aveugles et Handicapés de la Vue

soit de l'Association Régionale pour l'Insertion des Enfants Déficients Auditifs

**2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :**

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

**3 – A titre consultatif**

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 3:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 4:**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 5:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 6:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

#### **Article 7:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

#### **Article 8:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

#### **Article 9:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la directrice départementale des territoires et de la mer.

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

**Article 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1719 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03 OCT. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,



Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 2016-2-1004**  
**portant modification et renouvellement de la Commission d'arrondissement de Montpellier**  
**pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Hérault et de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1715 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public sur les communes relevant de l'arrondissement de Montpellier.

### **Article 2:**

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées est placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou de la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant chargé dans l'arrondissement du suivi des dossiers d'instruction des établissements recevant du public, au regard des règles d'accessibilité.

Elle est composée comme suit :

**1 – Avec voix délibérative pour toutes les attributions de la commission :**

- un représentant du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la cohésion sociale chargé du suivi des mesures à prendre à l'égard des personnes handicapées,
- deux représentants des associations siégeant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité selon leur disponibilité :

soit de l'association des paralysés de France (APF)

soit du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP)

soit de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV)

soit de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA)

## **2 – Avec voix délibérative et selon les affaires traitées :**

- le Maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.

## **3 – A titre consultatif**

- en tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

## **Article 3:**

La commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **Article 4:**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 5:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 6:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées il est institué un groupe de visite.

Ce groupe de visite établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées de délibérer.

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite.

### **Article 7:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant
- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui
- un représentant de l'une des associations siégeant au sein de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

### **Article 8:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

### **Article 9:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité aux personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer .

Le rapporteur du dossier est le service instructeur des autorisations d'occuper le sol.

**Article 10:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1715 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées.

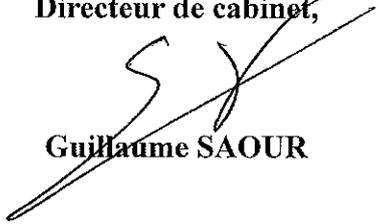
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 11:**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

**Arrêté n° 2016-I-1016**  
**portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour**  
**l'accessibilité des personnes handicapées.**

-----

### **Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code de l'action sociale et des familles;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du

public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habilitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1714 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est chargée de donner un avis sur les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics sur l'ensemble du département de l'Hérault.

### **Article 2 :**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée :

**1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur du service interministériel de défense et de protection civiles**, ou de leurs représentants, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires.

Il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;

**2- du directeur départemental de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires et de la mer** ou de leurs représentants, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

**3 - de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département**, avec voix délibérative sur toutes les affaires :

- le président de l'association des paralyés de France (APF) ou son représentant ;

- le président du groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques (GIHP) ou son représentant ;

- le président de l'union des aveugles et handicapés de la vue (UAHV) ou son représentant ;

- le président de l'association régionale pour l'insertion des enfants déficients auditifs (ARIEDA) ou son représentant,

**4 - pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

- le président d'Hérault-Habitat ou son représentant,

- le président de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

- le président de la FNAIM ou son représentant.

**5 – pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier ou son représentant

- le directeur général du CHRU de Montpellier ou son représentant

- le délégué départemental du conseil national des centres commerciaux ou son représentant.

**6 – pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

- le président du conseil départemental (direction des routes) ou son représentant

- le président de l'association des maires de l'Hérault ou son représentant
- le président de la société de transports de l'agglomération de Montpellier (TAM) ou son représentant

**7 – en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour :**

- par le maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative
- par le directeur régional des affaires culturelles ou par un autre représentant des services de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, avec voix consultative.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites d'accessibilité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :**

La sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ou ayant donné mandat, ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie des pouvoirs de police.

**Article 5 :**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 6 :**

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la directrice départementale des territoires et de la mer ou son représentant qui est également rapporteur du dossier.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1714 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 8 :**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2016-5-1015  
**portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers  
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant  
du public.**

-----

### **Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.123-38 modifié;

Vu le code du travail, notamment son article R 4214-26 et suivants;

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifié portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2

[www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu la note interministérielle n° 5413 du 19 décembre 2014 relative au décret 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 visé ci dessus ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-01-2116 du 17 décembre 2015 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est chargée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, de donner un avis sur les dispositions relatives aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie sur les communes relevant de l'arrondissement de Béziers.

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, reste en charge des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie et des immeubles de grande hauteur .

## **Article 2:**

Elle est placée sous la présidence du sous-préfet de Béziers. En cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

Cette commission est composée comme suit :

### **1 - Membres avec voix délibérative:**

#### **- pour toutes les attributions de la commission :**

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 2ème et 3ème catégories, conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

#### **- en fonction des affaires traitées:**

- Le maire de la commune concernée ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,

- Le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur représentant pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

### **2 – Membres à titre consultatif :**

En tant que de besoin, un représentant de chaque service de l'Etat, membre de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, ainsi que toute personne qualifiée.

## **Article 3:**

Le secrétariat de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

#### **Article 4:**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **Article 5:**

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police

#### **Article 6:**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **Article 7 :**

La commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la commission

d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en prend acte.

En l'absence de ce document, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut examiner le dossier.

#### **Article 8:**

La saisine par le maire de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

#### **Article 9:**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

#### **Article 10:**

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

#### **Article 11:**

En l'absence des documents visés aux articles 7, 9 et 10 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ne peut se prononcer.

### **Article 12:**

Au sein de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de délibérer. Le sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

### **Article 13:**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public comprend obligatoirement :

- un sapeur-pompier membre de la commission concernée
  
- le maire ou son représentant.
  
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.
  
- Il comprend en outre le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou l'un de leurs suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

### **Article 14:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-01-2116 du 17 décembre 2015 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

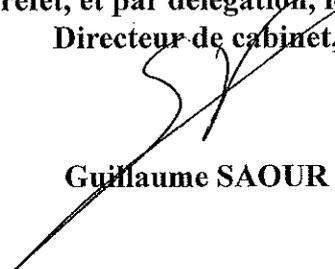
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 15:**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **03** **juil.** **2016**

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*  
CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
POLE PREVENTION

Arrêté n° 2016-I-1014  
**portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault,**

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de la construction et de l'habitation;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 modifiée portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation;

Vu les décrets n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu la note interministérielle n° 5413 du 19 décembre 2014 relative au décret 2014-1312 du 31 octobre 2014, modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 visé ci dessus ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0I-2115 du 17 décembre 2015 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur du service interministériel de défense et de protection civiles. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au 1 du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major.

**1 – Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après :**

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles,

- le directeur départemental des territoires et de la mer, à l'exception de la participation aux groupes de visites d'établissements hormis les visites de réception des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégories, conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage,

ou leurs représentants.

## **2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou son adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

- le représentant de l'Inspection Générale de Sécurité Incendie de la SNCF pour les affaires le concernant.

## **3 – Est membre avec voix délibérative**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, selon leurs zones de compétence, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

### **Article 2:**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

### **Article 3:**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur émet un avis favorable ou un avis défavorable à l'égard des dossiers qui lui sont soumis.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police.

### **Article 4:**

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

### **Article 5:**

La sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans son domaine que lorsque les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

En application de l'article 4 du décret n° 95-260 du 8 mars 2006 modifié, lors du dépôt de la demande de permis de construire prévu à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ou de l'autorisation de travaux prévue à l'article R. 123-23 du code de la construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1<sup>er</sup> titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.

Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en prend acte.

En l'absence de ce document, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut examiner le dossier.

### **Article 6:**

La saisine par le maire de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

### **Article 7:**

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur

- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

### **Article 8:**

Avant toute visite d'ouverture d'un établissement recevant du public ou d'un immeuble de grande hauteur, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

### **Article 9:**

En l'absence des documents visés aux articles 5, 7 et 8 du présent arrêté, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne peut se prononcer.

### **Article 10:**

Au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, il est institué un groupe de visite.

Ce groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de délibérer.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant est rapporteur du groupe de visite. Le sapeur-pompier membre du groupe de visite doit être titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage.

### **Article 11:**

Le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur comprend obligatoirement :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son suppléant titulaire du brevet de prévention, ou du PRV2 minimum et à jour de recyclage;

- le maire ou son adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, uniquement pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1ère, 2è et 3è catégories conformément à la note interministérielle 5413 du 19 décembre 2014.

- il comprend, en outre, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie ou l'un de leurs suppléants, pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, ainsi que pour les établissements en avis défavorable, les concessions de plage, et, en fonction du planning de commissions établi par le secrétariat de la commission, les établissements qui pourraient présenter un trouble potentiel à l'ordre public.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ne procède pas à la visite.

### **Article 12:**

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture.

**Article 13:**

Le secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

**Article 14:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-01-2115 du 17 décembre 2015 portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

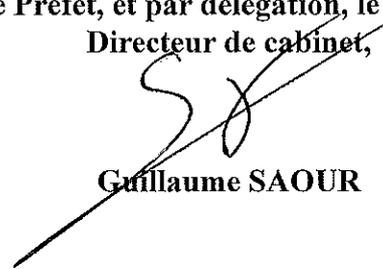
Cet arrêté prend effet à compter de ce jour et pour une durée de trois ans.

**Article 15:**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 03 OCT. 2016

Pour le Préfet, et par délégation, le Sous préfet,  
Directeur de cabinet,

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016-01-1034 portant agrément de sécurité civile de l'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault (UDSU 34)**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

**Considérant** la demande présentée par l'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault (UDSU 34).

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault (UDSU 34), 9 rue de la Pie Griche, 34310 Capestang, est reconnue et agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions défini ci-dessous :

<i>TYPE D'AGRÉMENT</i>	<i>CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS</i>	<i>TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE</i>
N°1 : "Départemental"	Département de l'Hérault	D

**ARTICLE 2 :** L'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault est limitée à la mise en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours, tels que définis dans l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé, dans le cadre de rassemblements de personnes et pour des missions de sécurité civile, strictement limités au département de l'Hérault.

**ARTICLE 3 :** Toute autre mission ne doit pas interférer avec celle dévolue à la sécurité du public.

**ARTICLE 4 :** L'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault s'engage à signaler, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5 :** L'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault ne peut déléguer à aucune société de droit privé, à une collectivité territoriale, à un établissement public, ou à nulle autre association, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 6 :** Cet agrément a une vocation purement opérationnelle permettant de concourir aux missions de sécurité civile et ne permet pas d'assurer des formations aux premiers secours.

**ARTICLE 7 :** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article 37 de la loi de modernisation de la sécurité civile et à l'article 3 du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisés, l'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault doit conclure une convention précise avec l'organisateur, le centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente et le service départemental d'incendie et de secours, qui définisse très clairement sa place et son rôle, notamment dans le cadre des missions de transport de victimes.

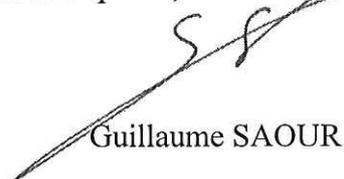
**ARTICLE 9 :** L'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris, est délivré pour **une durée de trois ans**.

En cas de demande de renouvellement de cet agrément pour une période triennale, l'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault devra faire parvenir à la préfecture de l'Hérault, six mois avant la date d'expiration de l'arrêté, en complément du dossier initial mis à jour, la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur.

**ARTICLE 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'Union Départementale de Secours d'Urgence de l'Hérault, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **5 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/1017 du 3 octobre 2016  
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée  
"les foulées castelnaubiennes " le 9 octobre 2016**

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association 'Les foulées castelnaubiennes', en vue d'organiser le dimanche 9 octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "les foulées castelnaubiennes" ;
- VU** les avis des maires de Castelnaud le Lez et du Crès, et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
- VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance MAIF;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur le président de l'association 'Les foulées castelnaubiennes' est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 9 octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "les foulées castelnaubiennes" ;

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** :Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** :Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Quatre agents de la police municipale de la commune de Castelnau le lez renforceront le dispositif de sécurité.

**ARTICLE 5** :La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, deux ambulances agréées et quatre secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mme Josiane LELARGE (tél :06.11.34.34.53) est désignée en tant que 'Responsable des secours. Elle devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.61.53.07.30. les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** :Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** :Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** :Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR





S 457.



## LISTE DES BENEVOLES ET DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	AGE	ADRESSE	
AMBLARD	ISABELLE	16/04/1967	1 RUE JEAN MOULIN 34920 LE CRES	benevole
BACCI	RICHARD	14/03/1954	87 Allée des Cystes 34980 MONTFERRIER LE LEZ	signaleur
BAUDOT	STEPHANE	10/04/1985	83 place d'Arcadie 34000 MONTPELLIER	bénévole
BEGON	CHRISTINE	01/08/1951	Résidence l'Ambassadeur 34070 MONTPELLIER	signaleur
BOUR	SYLVIE	14/03/1963	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BOUR	YANN-PASK	08/05/1962	6 RUE DES ROSIERS 34920 LE CRES	signaleur
BRET	FRANCOIS	26/10/1950	5 rue du maréchal Marmot 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
BROUSSE	GERARD	20/11/1963	65 cours Celcius Résidence St Roch 34000 MONTPELLIER	signaleur
CAPUANO	BRIGITTE	25/03/1961	140 CH DES ERABLES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
CASTANIE	DOMINIQUE	03/10/1959	1 ALLEE DU GENEVRIER 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHALIER	MATTHIEU	26/05/1974	9 IMP AMANS-MARQUES 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	BRUNO	30/06/1959	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
CHETAIL	SYLVIE	25/01/1961	2 avenue Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
COGLIO	ANNE-MARIE	19/08/1965	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	CYRIL	31/03/1987	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COGLIO	HENRI	23/02/1961	52 rue Rhin et Danube 34130 MAUGUIO	signaleur
COUTURAUD	JEAN-LUC	24/02/1966	641 chemin des Libellules 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DEBAILLIE	ANNE	03/03/1970	4 AVENUE DES SABINES 34170CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DECHAUD	HERVE	24/09/1964	6 RUE DES AVELANIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DECHAUD	VERONIQUE	03/02/1964	6 RUE DES AVELANIERS 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTOPHE	22/01/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DE LA CROIX VAUBOIS	CHRISTINE	14/04/1964	649 chemin des Mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
DUSSEAU	CLAUDIE	26/07/1950	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	bénévole
DUSSEAU	JEAN-MICHEL	28/07/1947	4 rue de la lavande 34920 LE CRES	signaleur
FARGUES	CLAUDIE	15/01/1958	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	JEAN-PAUL	07/10/1955	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FARGUES	MAXIME	25/09/1989	255bis chemin des mendrous 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
FERRE	STEPHAN	11/10/1970	8 rue de la Luque 34920 LE CRES	signaleur
FISHER	GILDA	26/12/1957	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FISHER	GRAHAM	04/09/1953	25 rue des Domitiennes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
FOUQUES	JACQUES	29/04/1950	114 rue Agnes d'Aragon 34070 MONTPELLIER	bénévole

GATEL	YANNICK	07/11/1969	6 CH DES CHENES 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
GERARDIN	RAPHAEL	12/12/1973	1582 AV DE SAINT MAUR 34000 MONTPELLIER	signaleur
GERARDIN	MONIQUE	19/02/1944	19 impasse des Sorbiers 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
KEPFER	CHRISTINE	17/10/1976	14 RUE DES PERRIERES 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LABEYRIE	BERNARD	08/01/1949	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LABEYRIE	MARIE-PIERRE	10/02/1981	2 rue des Pensées 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LAUVERGNE	MICHEL	16/05/1959	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	bénévole
LAUVERGNE	SABINE	03/05/1958	15 rue du faubourg de Nîmes 34000 MONTPELLIER	signaleur
LAVAL	ERIC	10/02/1966	19 RUE ROUGET SALENGRO 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	JOSIANE	24/10/1959	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
LELARGE	HERVE	03/11/1950	14 rue le clos martin 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
LELARGE	LAURIE	23/01/1984	Rés. Le clos du Moulin 34090 MONTPELLIER	signaleur
LELARGE	MARC	03/09/1973	15 rue de la Croix 34000 MONTPELLIER	bénévole
LETESSIER	ANDRE	15/05/1953	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	bénévole
LETESSIER	MARIE JEANNE	24/06/1948	9 rue des Gélinottes 34090 MONTPELLIER	signaleur
MONNA	SYLVIE	15/06/1961	Avenue du Prado 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
NICHLI	JACQUES	06/07/1947	129 rue des Impréssionnistes 34090 MONTPELLIER	signaleur
ORTU	JOCELYNE	21/04/1946	5 place Bacchus 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PAILLARD	CATHERINE	14/02/1957	2 IMPASSE SAINT ANTOINE 34920 LE CRES	signaleur
PASSAGA	JEAN-PIERRE	09/07/1961	10 rue des Troubadours 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PEYRAS	ALAIN	11/03/1957	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
PEYRAS	SYLVIE	09/11/1961	18 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
PIRLOT	THIERRY	29/08/1962	12 IMP DES EGLANTIERS 34920 LE CRES	signaleur
RATOUIS	CHRISTOPHE	23/01/1970	10 Allée des Pierrotes 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RICHOME	NOEL	03/09/1940	26 rue d'aquitaine 34170 CASTELNAU LE LEZ	bénévole
RIVIERE	AGNES	16/01/1952	1 rue du maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RIVIERE	RENE	15/05/1948	1 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	signaleur
RUIZ	ANTOINE	03/11/1965	1 RUE JEAN MOULIN 34920 LE CRES	signaleur
SAIGNE	JEAN-MICHEL	26/11/1960	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	
SAIGNE	MARIE-ANGE	12/04/1961	35 rue maréchal Masséna 34170 CASTELNAU LE LEZ	
SANJUAN	MICHEL	26/11/1960	2 RUE LOUISE MICHEL 34920 LE CRES	
VALENTIN	ALICE	07/11/1984	600 RUE DES ANEMONES 34170 CASTELNAU LE LEZ	
VALENTIN	ERIC	27/09/1980	600 RUE DES ANEMONES 34170 CASTELNAU LE LEZ	

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2016/01/995 du 29 septembre 2016  
Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"Séranne trophy" le 20 novembre 2016**

-----  
Le préfet de l'Hérault,  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU le règlement de karting de la fédération française du sport automobile;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la fédération française du sport automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/01/556 du 21 avril 2015 homologuant la piste de karting Kartix Parc sise Les Peras de Caizergues à Brissac (34 190), pour une durée de 4 ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le président de l'association sportive de karting "La Séranne", en vue d'organiser le 20 novembre 2016, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "Seranne Trophy" ;
- VU le permis d'organiser n° K.131, délivré le 11 février 2016 par la fédération française du sport automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « Seranne Trophy»
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK La Séranne auprès de la compagnie EGERIS.
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 2 février 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** :M. le Président de l'ASK La Séranne est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le 20 novembre 2016, sur la piste de catégorie 1.1 du circuit de karting "Kartix Parc", sis à Brissac, une épreuve de karting dénommée « Seranne Trophy» ;

**ARTICLE 2** :L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** : L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

**ARTICLE 5** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6** : La sécurité médicale sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance conformément au dossier déposé par l'organisateur.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

**Le directeur de course et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 7** : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 8** : Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 10** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Fabien LOPEZ (Tel 06 64 73 37 13)

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 11**: L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12**: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13**: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

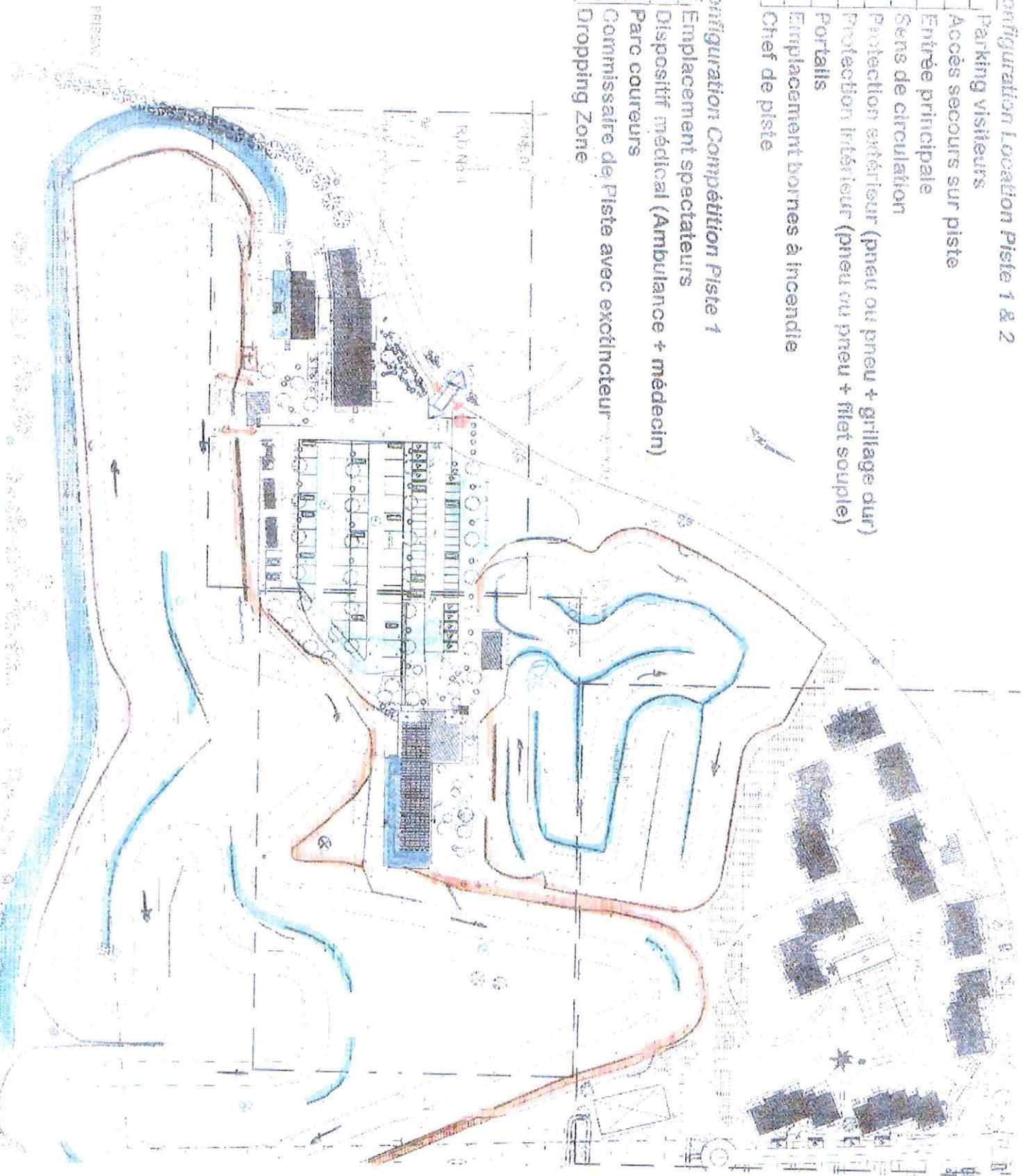
Guillaume SAOUR

### Configuration Location Piste 1 & 2

-  Parking visiteurs
-  Accès secours sur piste
-  Entrée principale
-  Sens de circulation
-  Protection extérieur (pneu ou pneu + grillage dur)
-  Protection intérieur (pneu ou pneu + filat souple)
-  Portails
-  Emplacement bornes à incendie
-  Chef de piste

### Configuration Compétition Piste 1

-  Emplacement spectateurs
-  Dispositif médical (Ambulance + médecin)
-  Parc coureurs
-  Commissaire de Piste avec extincteur
-  Dropping Zone





Monsieur Le Préfet,  
Monsieur Le Sous-préfet

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 Montpellier Cedex 2

Brissac, le 09/12/2015

Objet : Manifestations sportives de Karting : TROPHEE GANGEOIS - 14 février 2016,  
KARTIX CLUBS - 17 avril 2016 et SERANNE TROPHY - 20 novembre 2016/ liste  
nominative des commissaires de piste.

KRAWEZIK Didier : 154021

LAURICHESSE Claude : 194743

PIALOT Patrick : 194746

CORNET Daniel : 177266

BRICOUT Alexandre : 152811

CAPPELLETTI Jean Pierre : 152812

LHUISSIER Christian : 187929

FERRASSE Serge : 188960

FOURNIER Bernard : 194892

F. Lopez

**ASK La Séranne**  
Les Péras des Caizergues  
34190 BRISSAC

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FT/B

**Arrêté n° 2016/01/1019 du 4 octobre 2016  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive  
non motorisée dénommée « Trail du bœuf de Mèze » le 8 octobre 2016**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault**  
**Officier dans l'ordre national du Mérite,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Mille pattes de Mèze », en vue d'organiser le 8 octobre 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « Trail du bœuf de Mèze »;
- VU les arrêtés de priorité et d'autorisation de passage, ainsi que de restriction de circulation délivrés par les Maires de Mèze et Villeveyrac ;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance SwissLife;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association « Mille pattes de Mèze », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **8 octobre 2016**, une épreuve de course pédestre dénommée « **Trail du bœuf de Mèze** » ;

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une ambulance agréée et son équipage, et d'un VSAV, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Manu GARCIA (Tel. 06 10 09 16 65)** est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 10 09 16 65**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél. 15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 10 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Nom	Prénom	Téléphone	Portable	mail	Permis	Date de naissance	Poste
LEXCELLENT	Daniel	09 53 70 43 50	06 61 04 64 83	daniel.lexcellent@free.fr	Permis B	12/09/1947	Signaleur
PY	Mireille	04 67 75 47 00	06 70 59 51 83	pybernard@hotmail.com	Permis B	18/01/1948	Signaleur
THOMAS	Patrick	04 67 58 28 91	06 87 25 71 24	a.immo@wanadoo.fr	Permis B	21/09/1948	Signaleur
BILBAO	Dominique		06 22 51 24 07	dombilbao@gmail.com	Permis B	21/01/1950	Signaleur
THOMAS	Anne-Marie	04 67 92 00 22	06 87 25 71 24	a.immo@wanadoo.fr	Permis B	03/09/1950	Signaleur
MIQUEL	Serge	06 85 71 79 41	04 67 43 83 94	sergemielle@gmail.com	Permis B	24/09/1950	Signaleur
POUPARD	Alain	06 67 01 29 66	06 67 01 29 66	poupardalain@gmail.com	Permis B	17/12/1950	Signaleur
LIDA	Robert	04 67 52 35 43		robert.lida1@orange.fr	Permis B	04/05/1953	Signaleur
SUBLEMONTIER	Roland	04 67 47 99 64	06 82 57 25 98	roland.sublemontier@wanadoo.fr	Permis B	29/05/1955	Signaleur
CONGRAS	Marc		06 08 30 88 59	marcocongras@orange.fr	Permis B	11/08/1955	Signaleur
MARCHAND	Jean-Luc	04 67 68 87 37		jmarchand2004@yahoo.fr	Permis B	12/12/1955	Signaleur
RENAULT	Denis	04 67 84 25 55	06 71 17 51 13	dennis.renault@gmail.com	Permis B	02/03/1956	Signaleur
ROBERT	Vincent		06 75 91 54 56	vincerob19@yahoo.fr	Permis B	01/09/1956	Signaleur
FOURDRINIER	Sylvie	04 67 41 41 15	06 89 80 43 13	cabrivisyvie@gmail.com	Permis B	13/09/1957	Signaleur
CODOU	Marie-Louise	04 67 63 35 92	06 74 90 71 91	mariecodou@hotmail.fr	Permis B	19/11/1957	Signaleur
DESCOMBE	Nadine		06 25 39 01 44	descombe.nadine@orange.fr	Permis B	20/01/1958	Signaleur
GAUFFRE	Yves	09 54 39 76 85	06 89 59 65 31	yves.gauffre@free.fr	Permis B	28/05/1958	Signaleur
LAGNEAU	Christophe	04 67 29 82 57	06 14 89 75 05	clagneau34@gmail.com	Permis B	12/10/1958	Signaleur
ROCHAT	Jean-Charles	04 67 75 44 62	06 75 30 08 37	a.rochat@orange.fr	Permis B	23/05/1959	Signaleur
VASCHALDE	Michel	04 67 75 44 62	06 10 78 67 00	mivaschalde@hotmail.com	Permis B	17/04/1960	Signaleur
GRASSIN	Philippe	04 67 65 62 94		ph.grassin@free.fr	Permis B	08/06/1960	Signaleur
MASSEMIN	Eric		06 11 29 49 01	eric-massemin@sfr.fr	Permis B	09/12/1960	Signaleur
ALLEGRE	Christine		06 10 12 09 05	christine.allegre@free.fr	Permis B	16/12/1960	Signaleur
ARDIN	Patrick		06 87 47 71 44	nadine.bonnet@outlook.fr	Permis B	23/02/1961	Signaleur
BONNET	Christine		06 86 38 58 59	christine34130@hotmail.fr	Permis B	25/02/1961	Signaleur
ALLEGRE	Thierry	04 67 52 75 59	06 12 66 82 56	th.allegre@free.fr	Permis B	16/07/1961	Signaleur
VITO	Nadine		06 64 40 06 42	nadine.vito@novartis.com	Permis B	22/04/1962	Signaleur
BONNET	Nadine		06 87 42 53 19	nadine.bonnet@outlook.fr	Permis B	10/01/1963	Signaleur
DURAND	Alain	04 67 67 08 97	06 86 48 23 76	alain_durand@wanadoo.fr	Permis B	11/06/1963	Signaleur
BENZEMRA	Hayate			hayatebenzemra@live.fr	Permis B	30/06/1963	Signaleur
ALCALDE	Claude		07 70 65 27 43	alcalde.claude@gmail.com	Permis B	09/03/1965	Signaleur
MANDROU	Christian		06 50 88 09 98	christian.mandrout@yahoo.fr	Permis B	24/06/1965	Signaleur
POPOV	Igor	09 54 99 54 46	06 61 70 20 95	igopop@free.fr	Permis B	17/10/1966	Signaleur
FARISON	Nadine		06 09 15 65 36	nadine.farison@nordnet.fr	Permis B	08/11/1966	Signaleur
RAYMONDI	Corinne		06 83 51 56 81	corinne.raymondid@hotmail.fr	Permis B	09/12/1966	Signaleur
RASCHILAS	Franck	04 67 54 62 45	06 21 77 01 65	franschilas@yahoo.fr	Permis B	31/01/1967	Signaleur
BROUSSE	Pascal		06 22 72 58 29	pascal.brousse@ginplr.org	Permis B	15/05/1968	Signaleur
BERTOLINO	Evelyne		06 03 02 32 88	jogevet7@gmail.com	Permis B	20/11/1973	Signaleur

Nom	Prénom	Téléphone	Portable	mail	Permis	Date de naissance	Poste
CHALIER	Philippe		06 83 94 25 49	phchalier@orange.fr	Permis B	10/02/1976	Signaleur
BAUDOIN	Corinne		06 82 02 21 88	cocobaudoin@yahoo.fr	Permis B	22/02/1980	Signaleur
PRIKHODKO	Dimitri	09 52 51 07 69	06 31 31 57 54	dprh@free.fr	Permis B	29/04/1984	Signaleur
MINEUR	Lucie		06 45 69 87 29	mineur.lucie@gmail.com	Permis B	23/07/1985	Signaleur



Montpellier, le 23 septembre 2016

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 87 70 42  
Références : 2016-10-08 Trail du Boeuf

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M.LUNADIER Lillian représentant l'association Mille pattes de Méze d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Trail du Boeuf », le 08/10/2016 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

### **Article 1 /**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive «Trail du Boeuf » le samedi 08 octobre 2016 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées ci-dessous :

- RD158e2, du PR0+000-à 0+979, sur le territoire de la commune de Mézo
- RD158, du PR1+000-à 1+500, sur le territoire de la commune de Mézo

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### **Article 2 /**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. LUNADIER Lilian (0615195003), représentant l'association Mille pattes de Mézo (Chemin de Laval - 34140 MEZE ) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### **Article 3 /**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

### **Article 4 /**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

### **Article 5 /**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Thau - Plaine d'Hérault

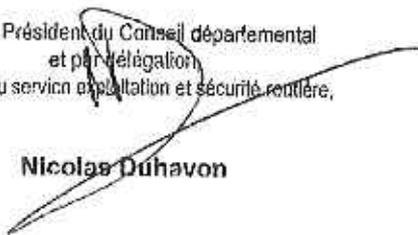
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. LUNADIER Lilian, représentant l'association Mille pattes de Mézo, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Trail du Boeuf »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

  
**Nicolas Duhavon**

DEPARTEMENT	HERAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route et notamment l'article R.417-6, R417.10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande formulée par l'association des "Mille Pattes de Mèze",

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident et permettre le bon déroulement du 30<sup>ème</sup> semi-marathon « Trail du Bœuf » prévu le samedi 8 octobre 2016.

**CIRCULATION URBAINE                      ARRETE :**

**INTERDICTION TEMPORAIRE  
de STATIONNEMENT et de CIRCULATION**

**Article 1:** Le stationnement est interdit devant le Campotel de Mèze, entre l'embranchement du stade et l'embranchement du Lac des Sesquiers du vendredi 7 octobre 2016, 18 heures jusqu'au samedi 8 octobre 2016, 18 heures.

**Article 2 :** La circulation est interdite devant le Campotel de Mèze, entre l'embranchement du stade et l'embranchement du lac des Sesquiers, le samedi 8 octobre 2016, de 09h00 à 12h00.

**Article 3 :** Les résidents des Sesquiers ont l'autorisation de circuler autour du lac le samedi 8 octobre 2016, de 09h00 à 12h00.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application de cette mesure.

**Article 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

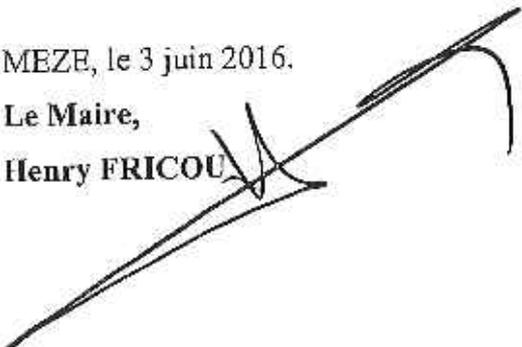
**Article 6:** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

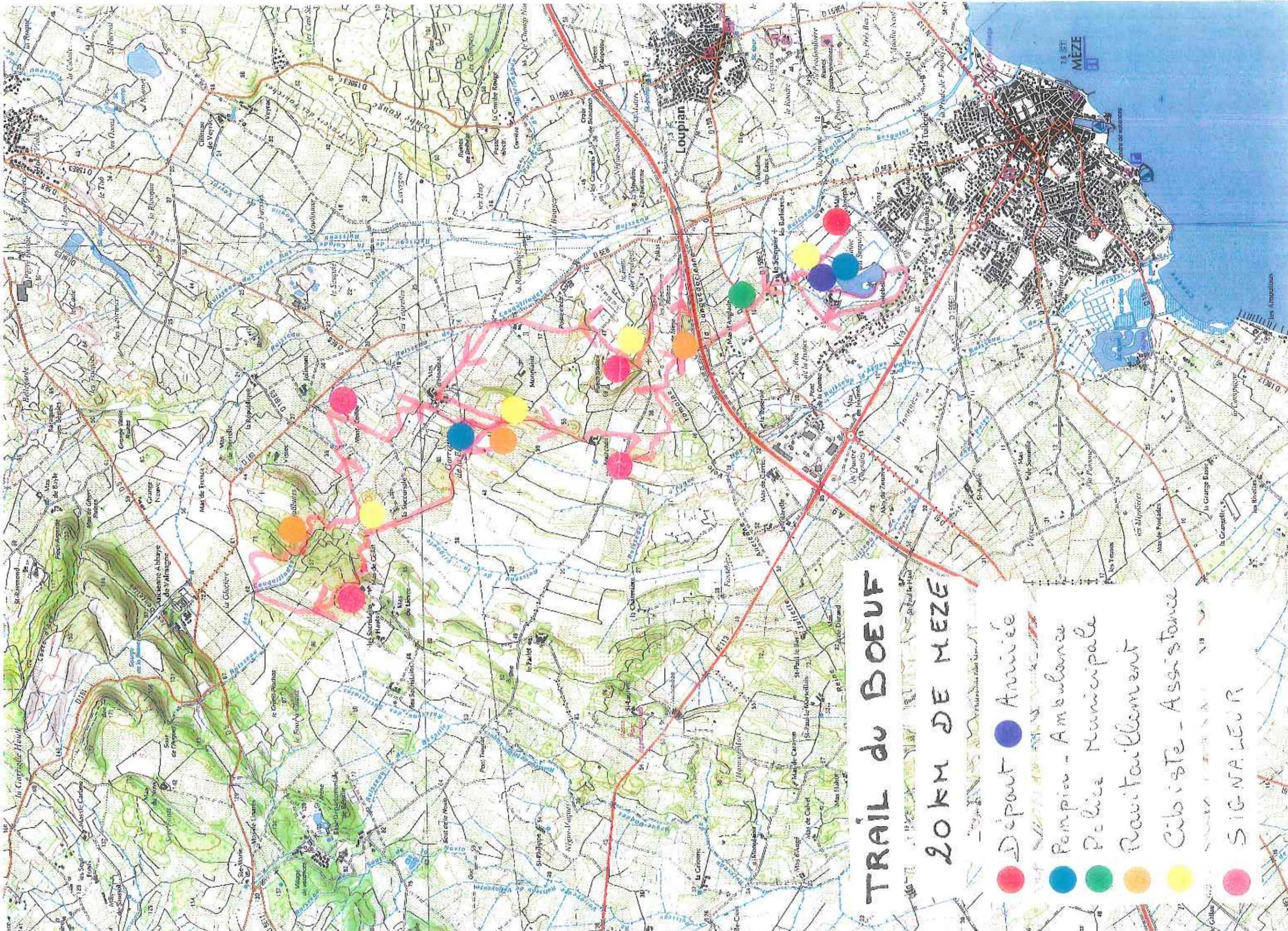
**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie de Mèze, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 3 juin 2016.

Le Maire,

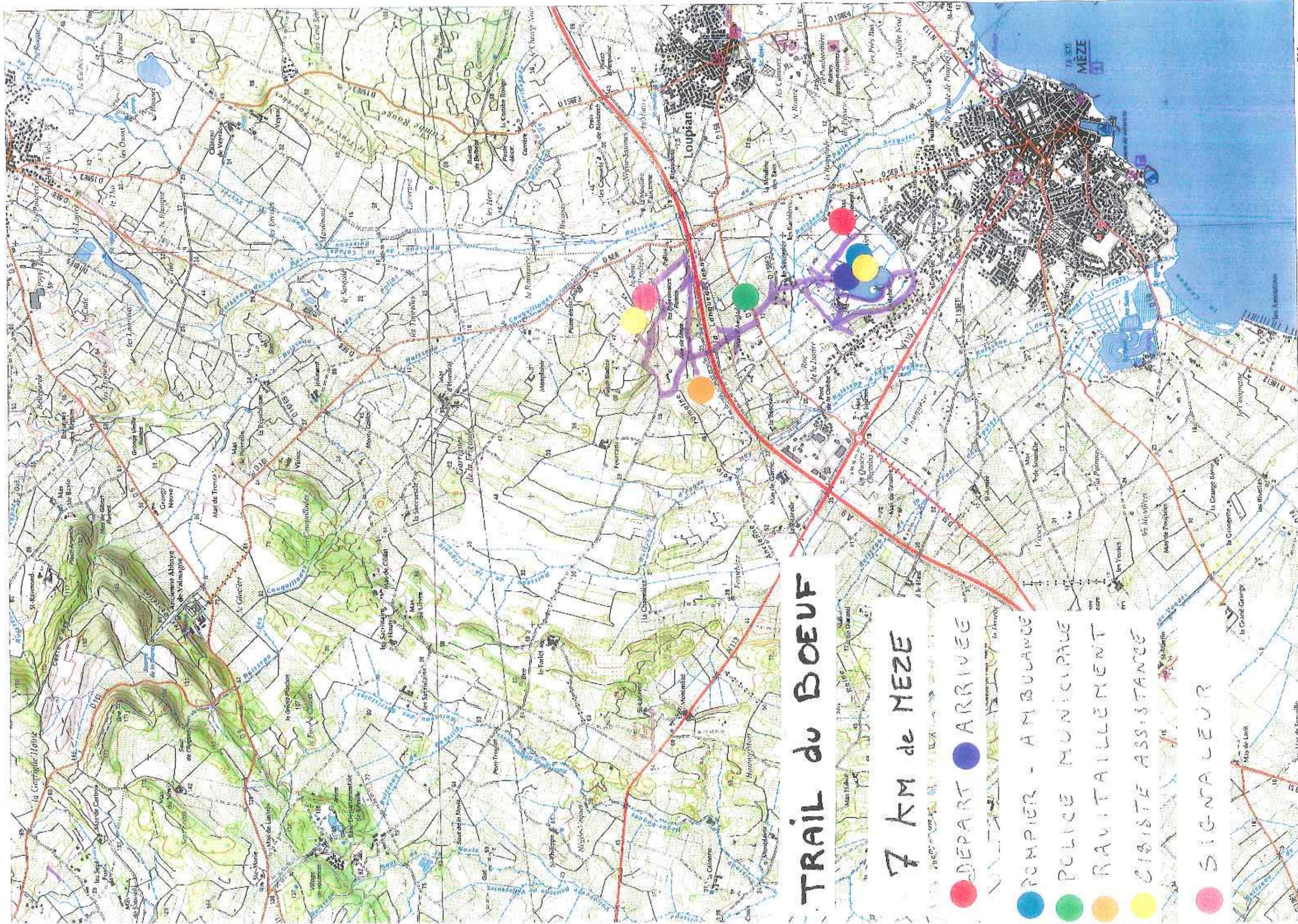
Henry FRICOU





# TRAIL du BOEUF 20 KM DE MEZE

- Départ
- Arrivée
- Pompier - Ambulance
- Police Municipale
- Ravitaillement
- Cibiste - Assistance
- SIGNALEUR



# TRAIL du BOEUF

7 KM de MEZE

- DEPART ● ARRIVEE
- POMPIER - AMBULANCE
- POLICE MUNICIPALE
- RAVITAILLEMENT
- CIBISTE ASSISTANCE
- SIGNALEUR

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau risques nature

**Arrêté préfectoral N° 2016-II-730 portant  
Déclaration d'Intérêt Général relative à la restauration de la végétation de  
l'ancien lit historique du cours d'eau du Libron sur la commune de VIAS**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation ;  
**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à 104 ;  
**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (S.D.A.G.E RM) 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;  
**Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 11 février 2016 par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (SIGAL) en vue de la réalisation de travaux de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du cours d'eau du Libron sur la commune de VIAS ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2016-II-217 du 15 avril 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
**Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 6 juillet 2016 ;  
**Vu** l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté conformément à l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** : l'intérêt général du projet présenté par le SIGAL, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet est conforme au programme de mesures (PDM) permettant la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'état des masses d'eau avec pour objectif l'atteinte du bon état à l'échéance fixée dans le SDAGE 2016-2021 ;

**CONSIDÉRANT** : que le projet entre dans les objectifs du contrat de rivière ORB LIBRON (prolongé jusqu'au 31 décembre 2016) sur les 2 enjeux « fonctionnement morpho-écologique des cours d'eau » et « gestion du risque inondation » identifiés dans le contrat, et que l'objectif est de « reconquérir » le bon état en réduisant les impacts des pressions existantes exercées sur le milieu ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de restauration de la végétation de l'ancien lit historique du cours d'eau du Libron sur la commune de VIAS décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON (SIGAL).

Sont également reconnus *d'intérêt général* les travaux d'entretien ultérieur de la végétation de l'ancien lit historique du cours d'eau du Libron sur la commune de VIAS pendant une durée de 15 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

## **ARTICLE 2.            OBJECTIFS DES TRAVAUX**

Les interventions portent sur la remise en état de l'ancien lit mineur du delta du cours d'eau du Libron (5 km environ) qui participe d'une part au ressuyage des eaux de pluie et d'autre part au soutien du délestage des eaux du Libron lors des crues.

Ces interventions permettront de :

- limiter le temps de ressuyage des eaux dans le lit majeur,
- sécuriser les enjeux humains tels que les habitations isolées, les infrastructures de circulation et les cultures,
- dépolluer les laisses de crue d'origine anthropique.

Ces interventions inscrites au programme d'entretien visent les objectifs suivants :

- assurer la sécurité permanente des infrastructures et des biens,
- favoriser le ressuyage des terres agricoles,
- dépolluer le talweg en enlevant les déchets présents,
- redonner de la section hydraulique par recalibrage et/ou dessouchages sur de nombreux secteurs obstrués par la végétation ou par le comblement de dépôts limoneux successifs,
- assainir les arbres malades de la ripisylve,
- enlever ponctuellement les gros arbres qui versent dans le lit et les embâcles qui peuvent se bloquer sur les ouvrages d'art,
- supprimer les canniers et recréer une ripisylve stabilisant les berges.

## **ARTICLE 3.            DESCRIPTION DES TRAVAUX (VOIR CARTOGRAPHIE ANNEXÉE)**

Le programme d'actions de restauration et d'aménagement hydraulique de l'ancien lit du cours d'eau du Libron sur le territoire communal de VIAS comprend les interventions suivantes :

- abattage des arbres morts, creux, blessés, contournés, trop penchés présentant un risque pour la sécurité publique,
- conservation des arbres morts qui ne présentent pas un risque. Ceux-ci sont conservés en raison de l'attrait d'un biotope indispensable aux décomposeurs (insectes, champignons...) et à leurs prédateurs (oiseaux, insectes...),
- suppression des embâcles mobiles et conservation des embâcles stables présentant un attrait pour le milieu piscicole,
- recépage des arbres malades,
- recépage sélectif des jeunes ligneux obstruant les écoulements dans le lit mineur,
- coupage des végétaux poussant dans les maçonneries,
- coupage des essences invasives (robiniers, buddleia, ailantes...),
- suppression des déchets et des décharges sauvages (plastiques, pneus, carcasses, ferrailles, pylônes...)

**ARTICLE 4. RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (N° MISEN : 34-2016-00014).

**ARTICLE 5. MODALITÉS DE CONTRÔLES**

Les agents du service chargé de la police des eaux, de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S), ainsi que de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 6. INTERVENTION DANS LE MILIEU PISCICOLE**

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau.

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques et de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.H.P.P.M.A) procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

**ARTICLE 7. DROITS DES TIERS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2).

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2). Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du document, et pour les tiers, un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'AMENAGEMENT DU LIBRON.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et fait l'objet des mesures d'affichage en mairie de VIAS.

Fait à Béziers, le 30 septembre 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BÉZIERS

***S I G N É***

Christian POUGET

Pièce jointe : carte de la zone de travaux envisagés

**DIG Restauration de la végétation de l'Ancien lit historique du Libron à Vias**

